



La nouvelle composition du CCE / Désignation par les CE



La décision de la DIRECCTE d'IDF du 11 avril 2017

L'accord CCE proposé par la Direction après consensus avec les OS et signé par la CFDT, CFTC, CFE-CGC, CGT-FO et SNAP n'a pas recueilli la double majorité.

Le SNU et la CFDT ont saisi la DIRECCTE pour arbitrage sur la répartition des sièges au CCE.

Ce qu'il faut retenir :

- Un CCE composé de 40 sièges (Accord précédent de 2014 : 44 sièges).
- Une représentation des 20 établissements de Pôle Emploi au CCE, par un suppléant au minimum
- Les membres du CCE sont désignés par les CE

Le rôle du CCE

Article L. 2327-2 du code du travail : « *Le comité central d'entreprise exerce les attributions économiques qui ont trait à la marche générale de l'entreprise et qui excède les limites des pouvoirs des chefs d'établissement.* »

- Le CCE exerce les attributions économiques qui ont trait à la marche générale de l'entreprise, à son organisation et sa gestion, et excèdent les limites des pouvoirs des chefs d'établissement.
- Le CCE assure une expression collective des agents de Pôle emploi dans leur ensemble, permettant la prise en compte de leurs intérêts le plus largement possible.
- Le CCE représente la collectivité des travailleurs, de telle sorte que lui seront soumis les projets intéressant l'ensemble des agents de Pôle emploi.

La répartition des sièges

Suite à la décision administrative de la DIRECCTE du 11 avril 2017, les 40 sièges du CCE sont répartis de la manière suivante :

Etablissement	Titulaire	Suppléant
IDF	2	2
AUVERGNE RHONE ALPES	2	1
HAUTS DE FRANCE	2	1
OCCITANIE	2	1
P A C A	2	1
NOUVELLE AQUITAINE	2	1
ALCA	2	1
NORMANDIE	1	1
PAYS DE LOIRE	1	1
BRETAGNE	1	1
BOURGOGNE FRANCHE COMTE	1	0
CENTRE	0	1
DSI	1	1
REUNION	0	1
SIEGE	1	1
GUADELOUPE	0	1
P E S	0	1
MARTINIQUE	0	1
CORSE	0	1
GUYANE	0	1

Les modalités de vote

▪ Qui participe au vote ?

Les membres titulaires des CE uniquement (ou leurs suppléants en cas d'absence des titulaires)

▪ Qui peut être candidat ?

- Seul un élu titulaire dans un CE peut se porter candidat pour être membre titulaire du CCE. Un membre suppléant d'un CE ne peut se porter candidat à un poste de titulaire.
- Un élu titulaire ou suppléant dans son CE peut se porter candidat pour devenir membre suppléant du CCE.
- Rien n'interdit d'attribuer un siège non réservé à un cadre à un agent cadre.
- Un représentant syndical au CE ne peut se porter candidat à l'élection du CCE.

Les sièges réservés aux Cadres

4 sièges sur les 40 qui composent le CCE sont réservés aux cadres:

- 2 sièges de cadre titulaires à la DSI et Siège
- 2 sièges de cadre suppléants à la DSI et Siège
- Pour candidater sur un siège réservé au personnel de l'encadrement, il faut être élu du collège 3 dans son CE, ou être élu des collèges 1 ou 2 dans son CE et être titulaire du statut cadre à la date de la désignation des membres du CCE.

Les modalités de vote

Les membres titulaires du CE forment un collège unique pour élire leurs représentants au CCE, quand bien même il y a lieu d'élire des cadres. Il s'agit d'un vote global et non d'un vote par collège.

L'élection a lieu au scrutin secret sous enveloppe.

L'élection se tient au scrutin uninominal majoritaire à un tour:

- Le vote se déroule en une seule fois : chaque électeur doit voter en une seule fois pour autant de candidats qu'il y a de postes à pourvoir au sein d'une même élection.
- Si 2 postes sont à pourvoir (1 titulaire et 1 suppléant) au sein du même établissement, il est procédé à 2 votes (1 vote pour le titulaire et 1 vote pour le suppléant). *Dans ce cas, les résultats du premier vote ne doivent pas être dépouillés et connus avant la conclusion du second vote. Cela serait en effet de nature à fausser la sincérité du scrutin. Les dépouillements n'ont lieu qu'après conclusion des opérations de vote.*
- Si 2 postes sont à pourvoir au sein d'une même élection (exemple 2 titulaires), il peut être procédé de la sorte: deux bulletins de vote dans une seule enveloppe de vote puis dépouillement.
- Le candidat qui recueille le plus grand nombre de voix est élu (majorité relative).
- En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Les modalités de vote

Si aucun candidat ne se présente ou si les élus refusent de voter :

- Le siège non attribué reste vacant, y compris les postes réservés au cadre.
 - Le siège vacant n'est pas redistribué à un autre établissement.
 - L'établissement ne sera donc pas représenté au CCE.
- L'absence de candidats ou le refus de vote des élus est acté au PV de la réunion.